



**EXTRAIT DES INSTRUCTIONS**

*données au S<sup>r</sup> d'Arquier, nommé par M<sup>gneur</sup>  
Desmaretz, Controlleur General des Finances,  
pour faire le recouvrement dans la Generalité  
de Toulouse des sommes qui doivent provenir  
du Rachat du Prêt & Annuel, en consequence  
de l'Edit du mois de Decembre 1709. sur la  
maniere dont le payement dudit Rachat doit  
être fait par les Officiers, & sur celle que  
ledit Sieur Darquier doit le recevoir.*

**L**E SIEUR D'ARQUIER recevra en payement  
de la finance qui devra être payée pour ledit  
Rachat : Sçavoir, un tiers en billets d'emprunt de  
l'Extraordinaire des Guerres, interêts desdits billets  
échûs après qu'ils auront été liquidez, ou bien en  
promesses des Receveurs & Fermiers Generaux en  
cinq années, interêts desdites promesses, billets de  
la Caisse des Emprunts, interêts desdits billets &  
billets de Monoye indistinctement.



SUR les deux tiers restans, il recevra encore la Quittance de l'Annuel qui aura été payé pour l'année 1710. aux termes de l'Edit.

ET à l'égard du surplus, il pourra encore recevoir sur ce qui reste à payer desdits deux tiers, les Quittances des Gages & Augmentations de Gages pour l'année 1709. après avoir été visées par le Payeur, des Officiers qui payeront le Rachat, moitié dans le mois de Janvier 1710. & l'autre moitié dans le mois de Mars suivant, sans esperance d'aucun nouveau délai, ni qu'il soit pris pour plus grande somme que le tiers du total dud. Rachat en billets du Roy, cy-dessus expliquez; & ledit Sieur d'Arquier observera encore de ne tenir compte aux Officiers des Quittances des Gages & Augmentations de Gages de 1709. que sur les derniers payemens qu'ils feront de la finance de leur Rachat; car quoique les termes du paiement accordez par l'Edit, soient plus éloignez que ceux cy-dessus, la grace de recevoir la Quittance de l'Annuel, un tiers du total en toute sorte de billets, & des Quittances des Gages & Augmentations de Gages de 1709. n'est accordée qu'en faveur de ceux qui auront payé entierement leur Rachat avant le premier Avril prochain: Après quoy lesd. Officiers doivent être assurez qu'ils seront privez de toutes ces grâces, & tenus de payer au cours, qui est

de trois quarts en especes , & le quart en billets de  
Monoye.

CEUX qui ne sont point entrés au droit Annuel  
depuis la Declaration du Roy du 27. Août 1701. qui  
ont negligé de payer depuis , ou dans les deux mois  
de la datte de leurs Provisions, seront reçûs à faire  
le rachat aux mêmes conditions cy-dessus expliquées  
& non autrement,

de trois ans en espace, et le quart en billon de  
Monoye.

Ces qui ne sont point enus au droit Annuel  
depuis la Declaration du Roy du 27. Aoust 1701. qui  
ont negligé de payer depuis, ou dans les deux mois  
de la date de leurs Provisions, deont regis à faire  
le rachat aux mêmes conditions cy dessus expliquées  
et non autrement.